



LIBERTÉ DE RELIGION:

**UN GUIDE DE
VOS DROITS**



CÔTE D'IVOIRE



TROUVER DES POINTS COMMUNS

En tant qu'individus, nous avons la liberté de choisir, de partager et de vivre ce que nous croyons. En général, nous attachons une grande importance à notre liberté et nos croyances religieuses comme étant les principes directeurs de notre vie. De même que nous attachons de la valeur à notre religion et à nos convictions, nous devons accorder une grande importance au droit de tous à la liberté de religion et de croyance. Sachant l'importance de ces libertés, comment pouvons-nous partager les principes de la liberté de religion dans nos communautés? Existe-t-il un moyen de trouver des points communs lorsque nous interagissons avec des personnes qui ont des croyances différentes?

Les stratégies suivantes peuvent vous permettre de trouver des points communs dans votre communauté:

SE RENSEIGNER

Avant de pouvoir protéger vos croyances religieuses ou celles d'autrui, il est important d'être informé et de comprendre les droits et les principes fondamentaux de la liberté de religion. Cette brochure contient des informations pertinentes sur vos droits et les principes de base de la liberté de religion. Cherchez à rester informés des changements dans les libertés religieuses en observant les développements qui affectent ces libertés dans l'actualité.

ECOUTER TOUTES LES PARTIES

Écoutez et montrez un intérêt pour les religions et les croyances sincères des autres. Même si vous êtes en désaccord avec les croyances ou convictions d'une autre personne, concentrez-vous sur les efforts pour comprendre et le respect de son point de vue. Les paroles, les croyances et les actions des gens sont influencées par de nombreux facteurs. Vous devez être sensible aux sentiments des autres lorsque vous expliquez et poursuivez vos positions, et vous devez demander que les autres ne soient pas offensés par vos croyances religieuses sincères.



AVOIR UN SENS DE LA CIVILITÉ

Pour vivre en communauté avec des différences d'opinions et de croyances, il est essentiel de savoir comment débattre et pas seulement sur quoi débattre. Vos communications sur des sujets controversés ne devraient pas être litigieuses. Tout le monde devrait se traiter les uns les autres avec civilité et respect tout en s'efforçant d'être précis et juste. Lorsque vos positions ne prévalent pas, vous devez accepter les résultats défavorables gracieusement avec civilité. N'oubliez pas de rejeter toute forme de persécution, y compris la persécution fondée sur la race, l'ethnie, les convictions religieuses ou l'incrédulité, ainsi que les différences d'orientation sexuelle.

PROMOUVOIR LA TOLÉRANCE

Les gens doivent pouvoir vivre en paix tout en ayant des différences. Vivre en paix ne signifie pas que vous devez abandonner vos opinions; cela signifie plutôt que vous devez vous efforcer de vivre en paix avec des personnes qui ne partagent pas vos valeurs et n'acceptent pas les enseignements sur lesquels elles sont fondées. Efforcez-vous d'enseigner les valeurs et les normes de comportement à ceux qui vous entourent sans leur demander de se distancer ou de manquer de respect envers ceux qui sont différents.

ÉTABLIR DES RAPPORTS DE CONFIANCE

Établissez des rapports de confiance dans votre communauté entre personnes de diverses opinions. Vous serez plus en mesure de trouver des moyens de protéger les droits des autres d'une manière qui profite à tout le monde au fur et à mesure que vous rencontrez de plus en plus de gens et que ces derniers comprennent les croyances des autres. Concentrez-vous sur ce que vous avez en commun avec vos voisins et concitoyens. Ensuite, tout en travaillant ensemble, défendez la religion et l'importance de la liberté de religion.



LA LIBERTÉ RELIGIEUSE EN DROIT INTERNATIONAL

Outre la protection de la liberté de religion dans chaque pays, différents instruments internationaux ou documents juridiques protègent ce droit. En 1948, le droit à la liberté de religion et de conscience a été introduit par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Depuis lors, différents accords et conventions ont établi et développé ce droit au niveau international.

QUELLES SONT LES PROTECTIONS QUE JE REÇOIS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL?

Les instruments internationaux établissent que toutes les personnes sont égales devant la loi, quelle que soit leur religion. Ces lois stipulent également que nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur la religion car il s'agit d'une atteinte à la dignité humaine et est condamné en tant que violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

QUELLES SONT LES LIBERTÉS QUE CES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PRENNENT EN COMPTE ?

- **Liberté de pensée, de conscience et de religion.**

Cette liberté inclut la liberté de pensée dans tous les domaines, la liberté de croyances, la liberté de s'engager pour une religion ou une croyance et la liberté de conviction. Elle ne permet aucune limitation à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix. Personne ne peut être contraint de révéler ses pensées ou son adhésion à une religion ou à une conviction.

- **Liberté de changer de religion ou de croyance.**

Toute personne a le droit de quitter sa propre religion ou d'abandonner sa croyance et d'en adopter une autre ou de rester sans aucune croyance. Le recours à la force physique, à des sanctions pénales, à des politiques ou à des pratiques pour forcer une



personne à adopter, à changer ou à maintenir une certaine religion ou croyance est interdit.

- **La liberté de manifester et de professer sa propre religion ou ses propres convictions, individuellement et collectivement, en public et en privé**

Toute personne jouit du droit de manifester et de partager pacifiquement sa religion ou sa conviction avec d'autres, sans être soumise à l'approbation de l'État ou d'une autre communauté religieuse. Ce droit n'est pas limité aux membres des communautés religieuses enregistrées. De plus, l'enregistrement des personnes ou des communautés religieuses ne devrait pas être obligatoire pour pouvoir jouir de leurs droits.

- **La liberté de manifester votre religion par l'enseignement, la pratique, le culte et l'accomplissement des rites.**

La liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement comprend un large éventail d'actes:

- Le culte et l'accomplissement des rites et des cérémonies s'étendent aux actes rituels et cérémoniels qui expriment directement une conviction, ainsi qu'aux diverses pratiques faisant partie intégrante de ces actes, notamment la construction de lieux de culte, l'utilisation de formules et objets rituels, l'exposition de symboles et le respect des fêtes et jours de repos.
- La pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes qui font partie intégrante de la conduite par les groupes religieux de leurs pratiques fondamentales, telles que la liberté de choisir leurs chefs religieux, leurs prêtres et leurs instructeurs; la liberté d'établir des séminaires ou des écoles religieuses; et la liberté de préparer et de distribuer des textes religieux ou des publications.

- **La liberté des parents et des tuteurs de faire que leurs enfants ou élèves reçoivent une éducation religieuse ou morale conforme à leurs propres convictions.**

Les enfants ont le droit d'avoir accès à une éducation religieuse conformément aux souhaits, à la religion ou aux convictions de leurs parents ou tuteurs. De même, les enfants ne devraient pas être contraints



de recevoir une instruction religieuse contraire à la volonté de leurs parents ou tuteurs. Conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État devrait encourager un climat de tolérance religieuse dans les écoles et promouvoir le respect du pluralisme et de la diversité religieuse.

EXISTE-T-IL DES LIMITES À CES LIBERTÉS ?

Oui, il y a certaines limites imposées par la loi et leur but est de protéger la sécurité publique, l'ordre public, la santé, la morale et les droits et libertés fondamentales d'autrui. Toutefois, aucune restriction ne peut être imposée à des fins discriminatoires ou appliquée d'une manière discriminatoire.



LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ET DE CROYANCE EN CÔTE D'IVOIRE

1. QU'EST-CE QUE LE DROIT À LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ?

Le droit à la liberté religieuse est un principe qui soutient la liberté d'un individu de pratiquer la religion de son choix. Ce droit inclut également la liberté de l'individu de changer de religion à tout moment.

2. QU'EST-CE QUE LE DROIT À LA LIBERTÉ DE CROYANCE ?

Le droit à la liberté de croyance est la liberté d'un individu de considérer un fait, un point de vue ou une pensée, indépendamment du point de vue des autres.

3. QUELLES SONT LES LOIS QUI PROTÈGENT LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ET DE CROYANCE ?

En Côte d'Ivoire, les lois qui protègent la liberté religieuse et de croyance sont:

- la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 relative à la Constitution de la République de Côte d'Ivoire dans ses articles 4, 14, 19, et 23, et
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans son article 8.

Ces règles garantissent la liberté religieuse et de croyance, encouragent la tolérance religieuse, protègent contre la discrimination fondée sur la croyance et les convictions religieuses.



4. QUELLE EST LA RELIGION OFFICIELLE DE LA CÔTE D'IVOIRE ?

En vertu de la constitution, la Côte d'Ivoire est une république laïque. Il n'y a donc pas de religion officielle en Côte d'Ivoire. Plusieurs religions sont pratiquées librement.

5. QUE PUIS-JE FAIRE LORSQUE MON DROIT À LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ET DE CULTE EST VIOLÉ ?

En cas de violation du droit à la liberté religieuse, la personne concernée peut porter plainte devant le tribunal:

- à la Cour Africaine des Droits de l'Homme, la Cour de justice de la CEDEAO, ou
- la juridiction locale conformément à l'affaire et à sa compétence.



LA RELIGION SUR LA PLACE PUBLIQUE

6. PUIS-JE EXPRIMER MES OPINIONS RELIGIEUSES EN PUBLIC ?

Oui. Chacun peut exprimer ses opinions religieuses en public. En effet, la constitution donne le droit à toute personne de pratiquer, en public ou en privé, sa religion. Toutefois, cette pratique doit être conforme à la loi et ne doit pas porter atteinte à la liberté ou aux droits d'autrui.

7. PUIS-JE PARTAGER OU PRÊCHER MES CROYANCES AUX AUTRES ?

Oui. Toute personne a le droit de partager ou de prêcher ses croyances aux autres.

8. PUIS-JE FAIRE PARTIE D'UNE ENTITÉ OU ORGANISATION RELIGIEUSE ?

Oui. En vertu de la loi Ivoirienne, toute personne a le droit de participer aux activités de toute entité ou organisation religieuse. Les membres de l'entité ou de l'organisation sont libres de partir à tout moment.

9. QUELLES SONT LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES QUI RÈGENT LES ENTITÉS RELIGIEUSES ?

En Côte d'Ivoire, l'autorité gouvernementale qui règlemente les entités religieuses est le département du culte du ministère de l'Intérieur.

Cette autorité est chargée de promouvoir le dialogue entre les communautés religieuses ainsi qu'entre le gouvernement et les communautés religieuses et d'apporter un soutien administratif à la création de communautés religieuses.



LA LIBERTÉ RELIGIEUSE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

10. QUELLE EST L'INFLUENCE DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS LA RELATION ENTRE UN EMPLOYEUR ET UN EMPLOYÉ ?

En vertu du Code du travail, l'employeur ne peut pas tenir compte de la religion de l'employé dans le processus d'embauche et de la prise de décisions pendant la durée du contrat du travail.

11. QUEL EST LE LIEN ENTRE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ET LES HEURES DE TRAVAIL ?

En vertu du droit de travail, l'employé doit travailler entre 40 heures et 44 heures par semaine. En dehors de ces heures, l'employé est libre de pratiquer sa religion, mais pas pendant ses heures de travail.

L'employé est également libre de pratiquer sa religion pendant les jours fériés religieux:

- Le Jour de Noël,
- Le Jour de Pâques,
- Le Jour de l'Ascension,
- Le Jour de la Toussaint,
- Le Jour de l'Assomption de Marie,
- Le Ramadan et
- La Tabaski

12. PUIS-JE PORTER DES VÊTEMENTS RELIGIEUX POUR TRAVAILLER OU REFUSER DE PORTER UNE PARTIE D'UN UNIFORME EN RAISON DE MES CROYANCES RELIGIEUSES ?

Cette question n'est pas réglementée par la loi. L'employé est libre de porter le vêtement de son choix pourvu que ce ne soit pas indécent ou qu'il n'y ait pas de code vestimentaire.

Bien que le droit du travail interdise toute discrimination sur le lieu de travail, l'employé ne peut pas refuser de porter une partie d'un uniforme pour des raisons religieuses. Dans le cas où il y a un uniforme, il est obligatoire pour tous les employés.





LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS LES ÉCOLES

13. PEUT-IL Y AVOIR DES COURS DE RELIGION DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES ?

Non. En Côte d'Ivoire, il n'y a pas de cours de religion dans les écoles publiques. Les cours de religion ne sont dispensés que dans les écoles privées appartenant à des organisations religieuses telles que les institutions catholiques, protestantes et islamiques.

14. LES ÉLÈVES SONT-ILS OBLIGÉS D'ASSISTER À UN ENSEIGNEMENT RELIGIEUX OU À DES OBSERVANCES RELIGIEUSES DANS LEURS ÉCOLES ?

La loi ne régleme nte pas cette question, ce sont les organisations religieuses qui le font. Ainsi, les élèves doivent assister à des cours ou à des cérémonies religieuses dans les écoles d'organisations religieuses.

15. LES ÉLÈVES PEUVENT-ILS S'ABSTENIR D'ALLER À L'ÉCOLE OU AUX ACTIVITÉS SCOLAIRES PRÉVUES EN RAISON DE LEURS CROYANCES RELIGIEUSES ?

La loi ne régleme nte pas cette question. Les élèves doivent fréquenter l'école ou participer aux activités scolaires quelles que soient leurs croyances religieuses.

16. LES ÉLÈVES PEUVENT-ILS MODIFIER LES UNIFORMES SCOLAIRES EN RAISON DE LEURS CROYANCES RELIGIEUSES ?

La loi ne régleme nte pas cette question. Les élèves ne sont pas autorisés à modifier les uniformes scolaires lorsque cela est obligatoire.



SERVICE MILITAIRE ET PUBLIC

17. EXISTE-T-IL UN SERVICE MILITAIRE OU PUBLIC OBLIGATOIRE ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES EXEMPTIONS RELIGIEUSES ?

Le service Militaire a été aboli il y a plusieurs années en Côte d'Ivoire. Il n'y a pas de service public.



RELIGION ET OBLIGATIONS LÉGALES

18. PUIS-JE M'ABSTENIR DE PRÊTER SERMENT DANS UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE EN RAISON DE MES CROYANCES RELIGIEUSES ?

Non. En vertu du Code de procédure pénale, la personne qui comparait à l'audience en tant que témoin prête serment avant de faire sa déclaration. La loi n'offre aucune possibilité au témoin de s'abstenir de prêter serment.

19. LES JUGES PEUVENT-ILS PRENDRE DES DÉCISIONS EN FONCTION DE LEURS CROYANCES RELIGIEUSES ?

Non. Les juges prennent leurs décisions sur la base du droit et de la jurisprudence. Ils ne sont pas autorisés à rendre un jugement sur la base de leurs croyances religieuses.

20. EXISTE-T-IL UNE PROTECTION POUR LES DÉCLARATIONS FAITES CONFIDENTIELLEMENT À UN CHEF RELIGIEUX ?

Le code pénal prévoit qu'une personne qui viole un secret qui lui a été donné en raison de sa position ou de sa profession peut être condamnée à une peine d'emprisonnement allant d'un à six mois et à une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA, à moins d'y être forcée ou autorisée par la loi.

Les déclarations faites confidentiellement à un chef religieux pouvant être considérées comme secrètes, nous sommes d'avis que ces déclarations sont protégées par la loi.



